

Moyens et principaux arguments

La requérante a, en 1996, obtenu une subvention de la Commission dans le cadre d'un projet de réalisation d'entreprise commune avec une entreprise polonaise. La demande de subvention reposait sur l'application d'un plan de développement régional intitulé «Joint Venture PHARE TACIS Program». Suite à une enquête menée en 2002 dans les locaux de la requérante ainsi qu'à un échange de correspondance entre la requérante et la Commission, cette dernière a, par lettre du 8 juillet 2003, notifié à la banque qui agissait comme intermédiaire financier du plan de développement, la récupération totale des fonds versés à la requérante. C'est cette notification qui constitue la décision attaquée par la requérante.

À l'appui de son recours la requérante invoque d'abord une prétendue violation des dispositions du règlement n° 1⁽¹⁾, en ce que la décision attaquée serait rédigée en anglais et non en français, bien qu'elle soit adressée à la requérante, qui est une société française. Elle invoque également la prétendue méconnaissance du délai de prescription de quatre ans, prévu par l'article 3 du règlement n° 2988/95⁽²⁾ du Conseil. Elle fait également valoir que la décision attaquée, signée non par le Commissaire compétent mais par un Chef d'Unité et par un administrateur, viole le principe de collégialité et émane d'une autorité incompétente.

La requérante prétend en outre que la décision attaquée serait entachée d'inexactitude matérielle des faits, serait dépourvue de base légale, aurait méconnu l'obligation de motivation, les principes de proportionnalité et du contradictoire ainsi que les droits de la défense.

(¹) Règlement n° 1 du Conseil, portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne, JO 1958, n° 17, p. 385.

(²) Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, JO L 312 du 23.12.1995, p. 1-4.

Recours introduit le 15 septembre 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur par Citicorp

(Affaire T-320/03)

(2003/C 275/84)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 septembre 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et formé par Citicorp, New York (USA), représentée par V. von Bomhard, A. Pohlmann et A. Renck.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision rendue par la troisième chambre de recours de la partie défenderesse le 25 juin 2003 (aff. R 85/2002-3);
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Motifs et principaux arguments

Marque concernée: La marque verbale «LIVE RICHLI»
— demande n° 2.112.647

Produits et services concernés: Services relevant de la classe 36 (Services financiers et monétaires et affaires immobilières; en particulier: services bancaires; cartes de crédit; financement et prêts commerciaux et à la consommation; courtage d'hypothèques et de biens immobiliers; gestion, planification et conseils en matière fiduciaire et immobilière; investissements, conseils et assistance en matière d'investissements; services de courtage et de négociation de titres facilitant des transactions financières sûres; services d'assurances; en particulier, souscription et vente d'assurances immobilières, contre les accidents, de polices d'assurance vie et de contrats de rente)

Décision attaquée devant la chambre de recours: Refus de l'enregistrement par l'examineur

Moyen: Violation des articles 7, paragraphe 1, sous b), et 73 du règlement 40/94.

Recours introduit le 8 septembre 2003 par Juckem GmbH et autres contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-321/03)

(2003/C 275/85)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 septembre 2003 d'un recours introduit contre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne par Juckem GmbH et 244 autres sociétés, représentées par M^e Denis Waelbroeck et M^e Nathalie Rampal, avocats.